

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1882.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification du n° 61 des lois électorales coordonnées (art. 2^{bis}, n° 60 de la loi du 30 juillet 1881).

(Voir les n° 82 et 104, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 37, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président, BONNET, COLLET, TACQUENIER et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il est incontestable que le texte de l'article 61 des lois électorales coordonnées, tel qu'il figure dans ces lois, n'est pas en harmonie avec l'esprit de notre législation et n'exprime pas la pensée du législateur.

Ce que le législateur a voulu, c'est que, dans l'intérêt des parties et pour faciliter aux électeurs habitant des localités éloignées des Cours d'appel la défense de leurs droits, ceux-ci puissent se servir des bureaux des commissariats d'arrondissement comme des greffes des Cours d'appel pour le dépôt de certains actes de procédure en matière électorale.

C'est ce qui résulte, d'ailleurs, du rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants, où il est dit formellement que le commissariat d'arrondissement deviendra dans l'occurrence une espèce de succursale du greffe de la Cour d'appel.

Cela étant (et la pensée du législateur ne peut être mise en question), il devient certain que l'article 61 relatif aux actes d'adhésion et aux recours n'a pas, grâce à un oubli qui ne s'explique pas, été, quant à sa rédaction, mis en harmonie avec le système de procédure adoptée par la Législature.

C'est à la réparation de cet oubli ou à la rectification de cette erreur manifeste que tend le Projet de Loi proposé par le Gouvernement.

Il est certain que lorsque de bonne foi les parties ont pu croire que la pensée du législateur leur accordait un droit ou une latitude et qu'il est reconnu pour tous indistinctement que la rédaction d'une disposition n'est pas en concor-

(2)

dance avec cette pensée, il y aurait peu de générosité, pour nous servir d'une expression plus ou moins vague, à refuser, grâce à un texte de loi vicieux, l'exercice d'un droit reconnu par cette même loi.

Pour qu'il pût en être ainsi, il faudrait qu'on invoquât l'intérêt général. Or, comme l'a fort bien dit l'honorable M. De Vigne dans son rapport à la Chambre, quel bénéfice honnête la chose publique peut-elle retirer de l'erreur d'autrui ?

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose d'adopter le Projet de Loi portant modification du n° 61 des lois électorales coordonnées tel et ainsi qu'il a été voté, le 7 février 1882, par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
C. BIART.

Le Président,
Baron EDMOND DE SELYS LONGCHAMPS.